



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Eurodisneyland

Question écrite n° 3987

#### Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la forme scandaleuse que revêt la rédaction des contrats passés entre la société Eurodisneyland et les entreprises françaises. Ces contrats sont, en effet, rédigés en langue anglaise, ce qui entraîne, en cas de litige, l'intervention du tribunal de la chambre de commerce internationale. Cette façon de faire n'est pas convenable et s'assimile à un véritable abandon de souveraineté double d'un abandon en matière de défense de notre langue. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que de tels comportements ne se reproduisent plus.

#### Texte de la réponse

La loi no 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française s'applique à la société Eurodisneyland comme à toutes les entreprises françaises. Ses modalités d'application sont rappelées et suivies par le délégué interministeriel au projet Eurodisneyland. Il n'en demeure pas moins que les contrats mis en cause par l'honorable parlementaire sont librement négociés et peuvent être rédigés en anglais, à l'heure actuelle. C'est une des raisons pour lesquelles le ministre de la culture et de la francophonie s'est engagé à déposer prochainement un projet de loi destiné à renforcer les dispositions de la loi du 31 décembre 1975.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pinte Étienne](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3987

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** culture et francophonie

**Ministère attributaire :** culture et francophonie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2069

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1993, page 2940